

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 337

présenté par

Mme Ressiguiet, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 17 à 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons relayer une inquiétude venant de la plupart des Communes : avec les dispositions de l'article 2, vous souhaitez étendre l'obligation de prise en charge par les communes du secteur privé aux écoles pré-élémentaires, alors qu'elles ne font pour le moment l'objet que d'une participation facultative des communes.

Ces difficultés ont été aussi soulevées par le Conseil d'État dans son étude d'impact du texte que vous nous présentez :

« S'agissant des 5 476 établissements scolaires privés, les communes n'ont d'obligations financières vis-à-vis des écoles préélémentaires sous contrat d'association que si elles ont donné leur accord au contrat liant l'école à l'État. Pour la commune qui a donné son accord au contrat d'association, l'article L. 442-5 du code de l'éducation dispose que « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». L'accord de la commune était jusqu'à présent requis car la mise sous contrat concernait des classes préélémentaires dont les élèves ne relevaient pas, en raison de leur âge, de l'instruction obligatoire. »

L'article 4 de votre projet de loi instaure, pour une durée d'une année seulement, la compensation de la hausse des dépenses des communes. Par ailleurs, les communes devront adresser à l'État un dossier de demande d'accompagnement financier, et ces demandes d'accompagnement déposées par les communes pour les dépenses de fonctionnement seront instruites par les services

académiques départementaux. A l'issue de cette instruction, l'attribution de l'accompagnement à chaque commune éligible sera décidée par le préfet de département.

Ces dispositions, qui sont en réalité un réel cadeau caché à l'enseignement préélémentaire privé, ne présentent pas suffisamment de garanties pour la santé des finances des communes.